

La représentativité des partenaires sociaux en agriculture

La représentativité des organisations patronales agricoles

Les organisations professionnelles d'employeurs (OPE) ne bénéficient d'aucune présomption de représentativité. Ainsi tout employeur, groupement ou association d'employeurs, peut signer une convention collective « simple » qui n'engage que les signataires ou leurs adhérents. En revanche, dès lors que l'extension est demandée, avec comme effet de rendre obligatoires les dispositions conventionnelles à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application (professionnel, territorial) du texte, deux conditions sont exigées de la partie employeur : les signataires doivent être organisés en syndicats ou en associations d'employeurs d'une part, ces syndicats ou associations d'employeurs doivent être représentatifs dans le champ professionnel et/ou territorial de la convention ou de l'accord d'autre part.

Les lois du 5 mars 2014 et du 8 août 2016 ont créé pour la première fois un cadre juridique pour la représentativité patronale pour la négociation collective. Il s'agit d'une étape majeure pour stabiliser et conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, au niveau national, multi-professionnel et interprofessionnel, comme au niveau des branches professionnelles.

Pour être représentatives, les organisations patronales doivent respecter un socle commun de critères cumulatifs. Ces six critères sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans, l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, et enfin l'audience.

Dans les branches professionnelles, sont représentatives les OPE qui satisfont aux cinq premiers critères exposés précédemment, qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et qui satisfont au critère d'audience détaillé à l'article L. 2152-1 du code du travail.

Selon ce dernier critère, sont représentatives les OPE dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent :

- soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche (satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 du code du travail rappelés ci-dessus et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 du même code),
- soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises.

Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Dans les branches de la production agricole, les seuils de 8 % d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité et 8 % des salariés de ces mêmes entreprises sont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du collège employeurs aux élections des caisses de la Mutualité Sociale Agricole, quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés. Ces éléments sont attestés par un commissaire aux comptes.

29 arrêtés du ministre chargé du travail fixent la liste des OPE reconnues représentatives dans les branches agricoles.

6 concernent les secteurs suivants : la production agricole, les travaux agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les exploitations forestières et scieries, les travaux forestiers, et la propriété forestière (**voir annexe 1**)

2 concernent des branches régionales : les entreprises agricoles de déshydratation et les coopératives fruitières fromagères (**voir annexe 2**)

Et 23 arrêtés concernent les autres branches nationales (**voir annexe 3**).

Enfin, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) a été reconnue représentative au niveau national et multiprofessionnel, dans le secteur des activités agricoles, par arrêté du 18 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 24 octobre 2017.

La représentativité des organisations syndicales de salariés agricoles

Le secteur agricole a fait l'objet d'un traitement spécifique dans la mise en œuvre de la réforme de la représentativité syndicale prévue par la loi du 15 octobre 2010, par la création d'une branche de la production agricole et la prise en compte, dans la mesure de l'audience, des résultats des élections aux chambres départementales d'agriculture.

En agriculture, les partenaires sociaux, par un accord du 25 janvier 2011 relatif aux modalités d'application pour la production agricole des dispositions sur la représentativité des organisations syndicales de salariés (OSS), ont créé une branche production agricole qui regroupe les activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et au 2° de l'article L. 722-20 du même code.

Il s'agit des activités de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, des activités de dressage, d'entraînement, haras ainsi que celles des établissements de toute nature dirigés par un exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou des structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ; des travaux agricoles ; des travaux forestiers ; de la conchyliculture et de pisciculture ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ; et enfin les activités de gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins.

La mesure de l'audience pour cette branche de la production agricole est nationale et s'applique aux conventions régionales et départementales de la production agricole.

Au niveau national et interprofessionnel et dans les branches professionnelles, seules les organisations ayant obtenu au moins 8 % des suffrages sont considérées comme représentatives.

Pour apprécier ce seuil, ont été agrégés les suffrages issus : des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus, du scrutin organisé pour les salariés des Très petites entreprises (TPE - moins de 11 salariés) et les employés à domicile et des élections aux chambres départementales d'agriculture de 2013.

Un arrêté du ministre chargé du travail en date du 20 juillet 2017 (*JO* du 2 août 2017) a fixé la liste des OSS reconnues représentatives dans les branches de la production agricole (**voir annexe 4**)

Sont représentatives : la Confédération générale du travail (CGT) (37,23%), la Confédération française démocratique du travail (CFDT) (24,08%), la Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres (CFE-CGC) (14,86%), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (13,60%) et la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) (10,22%).

Outre ce texte, 20 autres arrêtés fixent les listes des organisations syndicales représentatives dans les autres branches nationales et 1 arrêté fixe la liste des organisations syndicales représentatives dans une branche régionale : entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC 8215) (**voir annexes 5 et 6**).

La mesure de l'audience de la représentativité renforce la légitimité des accords signés par les organisations syndicales de salariés : leur validité est désormais conditionnée à leur signature par des organisations représentant au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives et à l'absence d'opposition d'organisations représentant la majorité des suffrages exprimés en faveur de ces mêmes organisations,

Arrêtés de représentativité patronale et syndicale dans les branches agricoles.

ANNEXES

ANNEXE 1 Tableau récapitulatif de la liste des OPE reconnues représentatives par secteurs

Secteur professionnel	Organisation représentative	Référence de l'arrêté
Production agricole	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)	Arrêté 26 juillet 2017 et Arrêté 21 septembre 2017
Travaux agricoles	Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (EDT)	Arrêté 26 juillet 2017
Coopératives d'utilisation de matériel agricole	Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)	Arrêté 26 juillet 2017 et Arrêté 14 juin 2018
Exploitations forestières et scieries	Fédération Nationale du Bois (FNB)	Arrêté 26 juillet 2017 .
Travaux forestiers	Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (EDT)	Arrêté 26 juillet 2017
Propriété forestière	Forestiers Privés de France – Fédération Nationale des Syndicats de Forestiers Privés (FPF)	Arrêté 26 juillet 2017

ANNEXE 2 Tableau récapitulatif de la liste des OPE reconnues représentatives par branches régionales

Branches	Organisation représentative	Référence de l'arrêté
Entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (IDCC 8215)	Fédération Régionale des déshydrateurs de Champagne-Ardenne	Arrêté 26 juillet 2017
Coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (IDCC 8435)	Fédération départementale des coopératives laitières du Doubs (FDCL du Doubs) Fédération départementale des coopératives laitières du Jura (FDCL du Jura)	Arrêté 26 juillet 2017

ANNEXE 3 Tableau récapitulatif de la liste des OPE reconnues représentatives par branches nationales

Branches	Organisation représentative	Référence de l'arrêté
Les personnels des élevages aquacoles (7010)	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)	Arrêté du 26 juillet 2017
les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande du 21 mai 1969 (7001)	Coop de France (Coop de France)	Arrêté du 26 juillet 2017
Les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965 (7002)	Coop de France (Coop de France)	Arrêté du 26 juillet 2017
Les conserveries coopératives et SICA (7003)	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP).	Arrêté du 26 juillet 2017
les caves coopératives vinicoles et leurs unions (7005)	Confédération des coopératives vinicoles de France (CCVF)	Arrêté du 26 juillet 2017
Les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (7006)	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP)	Arrêté du 26 juillet 2017
Les coopératives agricoles de teillage du lin (7007)	Fédération syndicale du teillage agricole du Lin (FESTAL)	Arrêté du 26 juillet 2017
le personnel des organismes de contrôle laitier (7008)	France Conseil Elevage (FCEL)	Arrêté du 26 juillet 2017

Les maisons familiales rurales (n° 7508)	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)	Arrêté du 26 juillet 2017
des organismes de formation et de promotion agricoles (n° 7509)	Groupement des organismes de formation et de promotion agricoles (GOFPA)	Arrêté du 26 juillet 2017
le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (7013)	Syndicat des entraîneurs, drivers et jockeys de trot (SEDJ)	Arrêté du 26 juillet 2017
les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (7014)	Association des entraîneurs de galop (AEDG)	Arrêté du 26 juillet 2017
le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (7017)	Association Française des Parcs Zoologiques (AFDPZ)	Arrêté du 26 juillet 2017
le champ d'application des accords nationaux applicables dans les caisses de Crédit agricole (n° 7501)	Fédération nationale du Crédit agricole (FNCA).	Arrêté du 26 juillet 2017
des coopératives agricoles laitières (n° 7004)	Fédération nationale des coopératives laitières (FNCL)	Arrêté du 26 juillet 2017
des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale du 15 avril 2008 (7021)	Syndicat national des centres d'insémination animale (SNCIA)	Arrêté du 26 juillet 2017
la conchyliculture (7019)	Syndicat national des employeurs de la conchyliculture (SNEC)	Arrêté du 3 octobre 2017
le secteur de l'enseignement agricole privé	Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP)	Arrêté du 29 novembre 2017 et Arrêté du 10 janvier 2018
Les entreprises du paysage (7018)	Chambre nationale de l'artisanat des travaux publics et des travaux publics (CNATP) ; -Union nationale des entreprises du paysage (UNEP)	Arrêté du 21 décembre 2017
Le personnel des centres équestres (n° 7012)	Groupement hippique national (GHN).	Arrêté du 27 décembre 2017
des centres de gestion agréés et habilités agricoles (7020)	Conseil national du réseau CERFRANCE (CN CERFRANCE).	Arrêté du 26 juillet 2017
des personnels des structures associatives cynégétiques (2697)	- Syndicat national des chasseurs de France (SNCF)	Arrêté du 26 juillet 2017

Les structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (3203)	Syndicat national des structures associatives de pêche de loisir (SNSAPL)	Arrêté du 11 juin 2018
--	---	--

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif de la liste des OSS reconnues représentatives dans les branches de la production agricole

Branche	Organisation représentative	Référence de l'arrêté
la production agricole (n° AGRI)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO). 	Arrêté du 20 juillet 2017

ANNEXE 5 Tableau récapitulatif de la liste des OSS reconnues dans les autres branches nationales

Branches	Organisation représentative	Référence de l'arrêté
les coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande du 21 mai 1969 (n° 7001)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). 	Arrêté du 21 juillet 2017
les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux du 5 mai 1965	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; 	Arrêté du 21 juillet 2017

(n° 7002)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 	
les conserveries coopératives et SICA (n° 7003)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 	Arrêté du 21 juillet 2017
les coopératives agricoles laitières (n° 7004)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC). 	Arrêté du 21 juillet 2017
les caves coopératives viticoles et leurs unions (n° 7005)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) 	Arrêté du 21 juillet 2017
les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (n° 7006)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) 	Arrêté du 21 juillet 2017
Les coopératives agricoles de teillage du lin (n° 7007)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT). 	Arrêté du 21 juillet 2017
le personnel des organismes de contrôle laitier (n° 7008)	<ul style="list-style-type: none"> - L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) 	Arrêté du 21 juillet 2017
les centres de gestion agréés et habilités agricoles (n° 7020)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) 	Arrêté du 21 juillet 2017
les entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale du 15 avril 2008 (n° 7021)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA). 	Arrêté du 21 juillet 2017

les distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (n° 7503)	<p>La Confédération générale du travail (CGT) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT). 	Arrêté du 21 juillet 2017
le champ d'application des accords nationaux applicables dans les caisses de Crédit agricole (n° 7501)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; 	Arrêté du 21 juillet 2017
les maisons familiales rurales (n° 7508)	<ul style="list-style-type: none"> - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; 	Arrêté du 21 juillet 2017
le champ d'application des accords collectifs nationaux - groupement des organismes de formation et de promotion agricole (n° 7509)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC). 	Arrêté du 21 juillet 2017
le champ d'application de l'accord collectif national - sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (n° 7515)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA). 	Arrêté du 21 juillet 2017
les centres initiatives en milieu rural (n° 7513)	<ul style="list-style-type: none"> - l'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT). 	Arrêté du 22 décembre 2017
l'enseignement agricole privé (CNEAP) (n° 7520)	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; 	Arrêté du 22 décembre 2017

	- Le Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC)	
Le personnel de la Mutualité sociale agricole (n° 7502), la convention collective des agents de direction de la Mutualité sociale agricole et la convention collective de travail des praticiens de la Mutualité sociale agricole	La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).	Arrêté du 8 juin 2018
des personnels des structures associatives cynégétiques (n° 2697)	L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).	Arrêté du 5 octobre 2017
les structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (n° 3203)	La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; La Confédération générale du travail (CGT).	Arrêté du 8 juin 2018

ANNEXE 6 Tableau récapitulatif de la liste des OSS reconnues représentatives dans une branche régionale

Branche	Organisation représentative	Référence de l'arrêté
les entreprises agricoles de déshydratation de la région Champagne-Ardenne (n° 8215)	La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).	Arrêté du 21 juillet 2017